

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY – 77410 –

Séance du 03 février 2025

DATE DE LA CONVOCATION
28 janvier 2025
DATE DE L’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
28 janvier 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS
En Exercice : 33
Présents : 23
Votants : 26

L’an deux mille vingt-cinq, le trois février, à vingt heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc SERVIERES, Maire**.

PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs BOUSSANGE, BROUET-HUET, JACQUIN, DAVID-THEUNYNCK, MONTI, THIEDEY, DENEUVILLE, THIERRY, PERRIGAUT, POULAIN, PLOMMET, MARIN, SAVE, LA BELLA, GABILLET, MANDIN, AMRANI, ELOIDIN, COLLONGE, PASQUIER, SODANO, HEE.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- Monsieur ROUSSEAU par Madame THIEDEY
- Madame BOUILLENNEC par Monsieur COLLONGE
- Madame POULET par Madame MARIN

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

- Madame FORNAGE
- Madame NOWAK
- Monsieur OURY
- Monsieur FINA
- Madame DOMINGUES
- Madame NICOLLE
- Madame ZATARA

Secrétaire de séance : Madame Bénédicte DAVID-THEUNYNCK

OBJET : SOUTIEN A LA MOTION DE LA COMMUNE DE LE PIN S’OPPOSANT AU PROJET D’EXTENSION PAR SUEZ DE L’INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE LA BUTTE DE L’AULNAIE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la motion d’opposition au projet de poursuite d’exploitation et d’extension par SUEZ de l’ISDD du conseil municipal de Le Pin, prononcée par sa délibération 25/01 du conseil municipal du 10 janvier 2025 ;

CONSIDERANT le contexte suivant :

- La société SUEZ exploite, depuis 1977, une installation de stockage de déchets dangereux sur 43 hectares, répartis sur les territoires des communes de Villeparisis et Courtenot.

Cette décharge permet
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

de stocker près de 165 000 tonnes annuelles de déchets dangereux, non retraitables, qui ne peuvent disparaître.

- Cette autorisation s'achevant en 2025, ladite société a sollicité de l'Etat, l'autorisation de prolonger l'exploitation et d'en étendre le périmètre sur 24 nouveaux hectares.
- Cette nouvelle surface correspond à une ancienne carrière de gypse, autrefois exploitée par la société minière Placoplatre, puis remblayée et reboisée.
- La société Placoplatre, qui devait revendre le foncier à la Région et son agence des espaces verts, a contrairement à ses engagements, conservé la propriété du site, ce qui lui permet aujourd'hui de céder les terrains à la société SUEZ.

CONSIDERANT l'iniquité territoriale suivante :

- Le site de SUEZ se situe à proximité de plusieurs installations de stockage majeures, dont celle de déchets non dangereux de la REP ou celles de déchets inertes d'ECT sur Annet-sur-Marne ou Villeneuve sous Dammartin.
- Une telle densité d'installations de cette dimension ne se trouve nul par ailleurs sur le territoire régional.
- Le projet d'extension contribuera à aggraver cette iniquité territoriale contraire à tous les principes de l'aménagement équilibré du territoire, accentuant le sentiment d'abandon du nord de la Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le risque suivant :

- La butte de l'Aulnaie est un massif majoritairement constitué de gypse, base indispensable pour la fabrication du plâtre.
- L'ensemble de la butte est identifié comme réserve naturelle de ressource. Son exploitation est donc privilégiée pour l'extraction de cette matière première.
- Or, le raisonnement suivi actuellement par les autorités compétentes est de privilégier l'utilisation d'anciens sites de carrières pour le stockage des déchets.
- Il apparaît donc un risque évident d'extension de décharges existantes ou de création de nouvelles installations de stockages sur la butte ou dans ses environs.

CONSIDERANT que pour ces raisons, il convient de soutenir la Commune de Le Pin et sa motion d'opposition ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une enquête publique se déroulera du 3 février au 7 mars 2025 sur ce projet et qu'il convient pour la commune de Claye-Souilly d'émettre un avis officiel ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est nécessaire de permettre à Monsieur le Maire de travailler le dossier technique, soumis à enquête publique, et de compléter le présent avis par une note complémentaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 27 janvier 2025 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

DELIBERE

A l'unanimité,

SOUTIENT la motion d'opposition de la commune de Le PIN ;

EMET un avis défavorable au projet de poursuite d'exploitation et d'extension par SUEZ de l'ISDD de Villeparisis / Courtry ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné par lui, de signer l'ensemble des actes nécessaires à la poursuite de la procédure ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné par lui, de compléter la présente délibération par une note technique basée sur le dossier soumis à enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025 2/3

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.



La secrétaire de séance,


Bénédicte DAVID-THEUNYNCK



Le Maire,


Jean-Luc SERVIERES



Envoyé en préfecture le 10/01/2025
Reçu en préfecture le 10/01/2025
Publié le
ID : 077-217703636-20250110-202501-DE

COMMUNE DE LE PIN
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 10 JANVIER 2025

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, France Lachaud, Jean-François Page, Grazyna Zito, Julien Fort, Habiba Bennekrouf, Madison Podevin,

Absents : Catherine Lagnès, Marc Rouchy, Stéphanie Rodrigues, Loïc Brunet, Philippe Teixeira

Pouvoirs : Catherine Lagnès à Lydie Wallez, Marc Rouchy à Patrick Paturot, Stéphanie Rodrigues à Nuno Ribeiro, Loïc Brunet à Grazyna Zito

Secrétaire de séance : Patrick Paturot

Membres en exercice :	15
Membres présents :	10
Membres votants :	14

Convocation :	06/01/2025
Publicité :	06/01/2025

DELIBERATION N° 25/01 : Motion d'opposition au projet de poursuite d'exploitation et d'extension par SUEZ de l'ISDD et à la demande d'autorisation environnementale

Le Conseil municipal,

Mme le Maire, rappelle que depuis 1977 l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) exploitée par SUEZ et située sur les communes de Villeparisis et Courtry (2ème d'Ile-de-France, la seconde étant située dans les Yvelines) traite pour le compte d'industriels et collectivités et stocke sur site leurs déchets dangereux.

Ce n'est pas moins de 50 % des déchets dangereux minéraux produits en Ile-de-France par 1000 clients industriels et commerciaux, collectivités locales et entreprises du BTP, dont 12 des 18 Unités de Valorisation Énergétique (UVE – usines d'incinération) de la Région qui sont concernées sur ce site.

Toutefois, sur l'ensemble des déchets traités, 31% proviennent d'autres régions que l'Ile-de-France et même de la Martinique pour transiter jusqu'à Le Pin.

L'installation compte aussi 6 500 tonnes annuelles de Déchets contenant de la Radioactivité Naturelle Renforcée (DRNR) provenant approximativement des mêmes régions.

Il nous semble indispensable que SUEZ communique chaque année un bilan carbone lié au transport de ces déchets.

Parmi ces déchets dangereux minéraux pris en charge, on trouve :

- Les résidus ultimes d'épuration des fumées issus des 12 usines d'incinération (UVE) qui brûlent nos ordures ménagères, soit les déchets d'environ 7 millions d'habitants ;
- Les terres polluées et l'amiante issus des activités de dépollution et de rénovation du BTP ;
- Les résidus de process de fabrication ou de traitement des effluents industriels.

Le site actuel SUEZ représente une exploitation de 165 000 tonnes annuelles de déchets dangereux minéraux, sur une installation de 43 hectares desservis par l'A104 (Francilienne) et la RN3.

Arrivée aujourd'hui à saturation, cette installation, dont l'exploitation arrive à son terme fin 2025, nécessite un nouveau site de stockage pour continuer à traiter et stocker les déchets dangereux minéraux d'Ile-de-France.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-2 et L.512-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-01/DCSE/BPE/PIG du 24 avril 2024, qualifiant le Projet d'Intérêt Général de la poursuite d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin ;

Considérant que les intérêts économiques (utilisation des infrastructures existantes) prévalent sur la création d'un nouveau site d'exploitation sur la Région Ile-de-France ou même les Hauts-de-France, l'état a décidé de qualifier ce projet de poursuite d'exploitation et d'extension sur 24 hectares de la commune de Le Pin (dont 20 hectares dédiés au stockage) de Projet d'Intérêt Général (PIG) ; Cette procédure a pour objet de reconnaître le caractère d'utilité publique à l'opération et de permettre la mise en compatibilité du document d'urbanisme, de la commune de Le Pin ;

Considérant le refus de la commune de Le Pin en date du 21 mai 2024 d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

Commune de Le Pin / Département de Seine-et-Marne / Arrondissement de Meaux

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception en préfecture : 05/02/2025

Considérant que les habitants de Le Pin et des environs attendaient depuis de nombreuses années que ces terres (ancienne carrière exploitée par Placoplatre, réaménagée entre 1995 et 2012, période durant laquelle la butte a été reboisée : 53 000 plantations ont été réalisées, avec des zones ouvertes, des mares, des chemins...) soient enfin cédées à l'Agence des Espaces Verts gérées par le Conseil Régional pour y être aménagées en lieu de promenade ;

Considérant que le Conseil Régional soutient le Projet Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGD) et revient sur ses engagements malgré les alertes et rappels de Lydie Wallez ;

Considérant que le projet d'extension fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale par le pétitionnaire SUEZ dont l'instruction a été engagée par les services de l'Etat ;

Cette procédure d'instruction, par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région d'Ile-de-France (CSRPN) a pour objet d'examiner les incidences du projet sur l'environnement, les risques de pollution, les impacts du trafic routier et les incidences sur le climat ;

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) rendait son avis favorable avec pourtant un certain nombre de recommandations très inquiétantes le 23 octobre dernier (*liste des recommandations en annexe*) ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région d'Ile-de-France (CSRPN) rendait également un avis favorable sous conditions sur l'extension de l'ISDD sur Le Pin pour simplement améliorer la compensation et la qualité des mesures d'accompagnement le 12 novembre dernier (*liste des conditions en annexe*) ;

Toutefois et à juste titre, le CSRPN s'interrogeait sur l'utilité des compensations de reboisement, quand l'ancien site Placoplatre n'a connu qu'une durée de vie de 18 ans et n'a pu profiter à la population locale ;

Considérant que le 26 décembre, nous découvrons parmi les pièces jointes de l'enquête publique à venir, les observations formulées par la cellule animation du SAGE Marne Confluence (*liste des observations en annexe*), à la demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France (DRIEAT) et précisant que d'une part il est laissé à la seule appréciation du service Police de l'Eau l'opportunité de reprendre, à son compte certaines de ces observations (*liste des observations en annexe*) et que d'autre part le Syndicat Marne Vive n'a pas été sollicité par le pétitionnaire ;

Considérant que ces 3 avis seront joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures, l'enquête publique est organisée par les services préfectoraux du lundi 3 février au vendredi 7 mars prochain dans les locaux de la mairie de Le Pin ; Elle portera sur :

- L'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux ;
- L'instauration d'une servitude d'utilité publique ;
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Pin en vue de l'extension de cette installation.

2 permanences se tiendront en mairie en présence de 3 commissaires enquêteurs le :

- le samedi 15 février de 9h à 12h,
- puis le vendredi 7 mars de 14h30 à 17h30 ;

Considérant qu'une réunion publique demandée par Mme Le Maire se tiendra en présence du Sous-Préfet de Meaux, de Suez et de la commission d'enquête, le jeudi 6 février à 19h en salle polyvalente Nicole Paris ;

Elle sera l'occasion pour la population de s'exprimer sur le projet de poursuite d'exploitation et d'extension de l'ISDD et à SUEZ de répondre à leurs questions.

Considérant que plus grand chose ne s'oppose à la poursuite du Projet puisque le CSRPN et la MRAE ont émis des avis favorables sous conditions et avec recommandations sur l'autorisation environnementale et que les observations formulées par le SAGE Marne Confluence sont laissées à la seule appréciation de la Police de l'Eau ;

Il s'agit aujourd'hui de prévenir, de limiter et de contrôler les risques de nuisances environnementales, paysagères, de santé publique.

Considérant que l'intérêt local de la commune est bien en jeu car de nombreuses craintes demeurent ;

Considérant que les modifications proposées par la préfecture pour la modification de notre PLU, nous interpellent sur plusieurs points :

- La **notice** est très courte et le cadre réglementaire du **rapport de présentation** laisse une large souplesse dans la mise en œuvre du projet d'extension au porteur de projet ;
- Le **rapport de présentation** ne prend pas en compte dans la **partie C Cadre juridique et institutionnel** les questions de 14 hectares de déboisement, de pollutions atmosphériques, des sols et lumineuses, et les problématiques de trafic routier avec une estimation de 500 poids-lourds supplémentaires par jour pendant la phase d'aménagement, qui sera en prétextant une baisse d'activité sur cette période ;

- Le **Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD)** est plus que succinct. En effet, l'intérêt du projet en termes de développement durable doit être prouvé. Il modifie la cartographie en classant une zone Na en zone Ne, accolée à l'A104 sans recul avec la zone tampon de 100 mètres de chaque côté de la Francilienne laissant la porte ouverte à une future extension ;
- Le **plan de zonage** confirme que la zone tampon de servitude d'utilité publique le long de l'Autoroute n'est pas respectée. Il est primordial de réglementer sur la partie rayée de la zone tampon sur le périmètre de la zone Ne pour que les déchets dangereux n'y soient pas enfouis.

Le document mentionne qu'à cet endroit, l'Autoroute Francilien compte 15 000 à 20 000 véhicules/jour. Or le dernier relevé Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) de 2018 sur cette portion indique plus de 50 000 véhicules jours et plus vraisemblablement aujourd'hui 170 000 véhicules/jour ;

Le dénivelé est absent des plans, or il y a un fort risque de ruissellement tant pour le village que pour l'A104 qui n'apparaît nulle part. En effet, le site se situe en amont du village. De plus, il s'agit de prendre en compte les changements climatiques dans les années à venir ;

- Le **règlement de zonage** totalement incomplet ne fixe aucune règle et laisse la porte ouverte à de futures constructions (superficie au sol, hauteur et aspect des bâtiments et aménagement des abords) et des infrastructures (mode de gestion du site pendant et après la phase d'exploitation). On devrait cadrer et limiter ces constructions.

Le **règlement de zonage** aborde les eaux pluviales mais survole les eaux de ruissellement. Les risques d'inondations ne sont pas évalués et aucune mesure n'est proposée ;

Il faudrait également limiter la hauteur des remblais, pour éviter de rehausser le niveau de la butte à la fin de l'exploitation du site, à ce jour annoncée à 17 mètres supplémentaires, un risque accru d'inondations et un bouleversement du paysage dont les enjeux paysagers y sont totalement inexistantes.

Considérant que la commune de Le Pin s'oppose à la mise en compatibilité du PLU, il est inconcevable d'en faire payer le prix aux habitants de la commune. La commune demande la prise en charge financière par les services de l'Etat ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés**

DENONCE à l'instar de l'ancien site Placoplatre, dans l'intérêt de la commune et de ses habitants les manquements du pétitionnaire Placoplatre à leurs obligations de respect des recommandations de remise en état de site. Nous ne pouvons que nous interroger sur les conditions de remise en état par SUEZ dans 20 ans ;

CONSTATE les réserves Environnementales et recommandations émises par le CSRPN et la MRAE (*en annexe*) ;

CONSTATE les observations du SAGE Marne Confluence indiquant que le projet ne répond pas aux exigences de rejet des eaux pluviales dans le sol et dans le sous-sol ;

REGRETTE que ces observations arrivent tardivement et qu'elles restent à la seule appréciation de la Police de l'eau ;

REGRETTE que l'avis du Syndicat Marne Vive n'ait pas été sollicité par le pétitionnaire ;

DEMANDE aux services de l'Etat à veiller au respect de ces réserves, recommandations et observations ;

REGRETTE que l'Etat n'ait pas porté à notre connaissance d'études de faisabilité sur la construction d'autres sites d'exploitation et d'enfouissement hors Seine-et-Marne ou Région Ile-de-France ;

INTERROGE que s'il est question de compensations pour les pinois. Quelles compensations pourraient-être à la hauteur de toutes ces nuisances et du préjudice subi sur plusieurs décennies ?

DONNE un avis défavorable sur le projet actuel de poursuite et d'extension de l'ISDD et sur la demande d'autorisation environnementale.

S'OPPOSE en l'état au projet de poursuite d'exploitation et d'extension par SUEZ de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux.

Le Maire,



Lydie WALLEZ

Le secrétaire de séance,



Patrick PATUROT

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de réception en préfecture : 05/02/2025
Date de transmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-217703636-20250110-202501-DE

Chaîne d'intégrité du document : A6 C0 AC 5E 01 C6 91 21 B2 37 0C 0E 30 2C 3B E7
Publié le : 05/02/2025
Par : Jean-Luc SERVIERES
Document certifié conforme à l'original
<https://publiaet.fr/documentPublie/527630>



Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025



Motion d'opposition au projet de poursuite d'exploitation et d'extension par SUEZ de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) sur la commune de Le Pin et à la demande d'autorisation environnementale

Motion votée à l'unanimité par Lydie Wallez, maire de Le Pin, et le Conseil municipal, lors de la séance du vendredi 10 janvier 2025

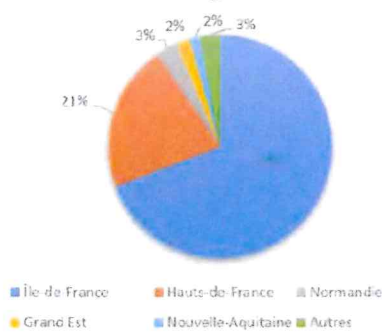


Pour rappel, depuis 1977 l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) exploitée par SUEZ et située sur les communes de Villeparisis et Courtry (2ème d'Ile-de-France, la seconde étant située dans les Yvelines) traite pour le compte d'industriels et collectivités et stocke sur site leurs déchets dangereux.

Ce n'est pas moins de 50 % des déchets dangereux minéraux produits en Ile-de-France par 1000 clients industriels et commerciaux, collectivités locales et entreprises du BTP, dont 12 des 18 Unités de Valorisation Énergétique (UVE – usines d'incinération) de la Région qui sont concernées sur ce site.

Toutefois, sur l'ensemble des déchets traités, 31% proviennent d'autres régions que l'Ile-de-France et même de la Martinique pour transiter jusqu'à Le Pin.

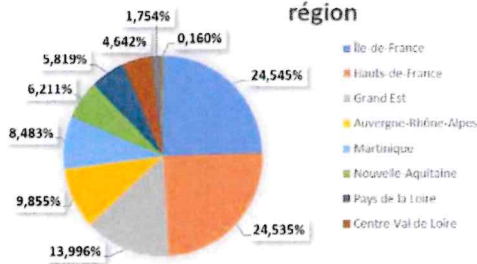
Origine géographique des déchets - Par région



Région RAC	Tonnage
Île-de-France	114 328,733 T
Hauts-de-France	34 739,972 T
Normandie	5 278,220 T
Grand Est	3 267,111 T
Nouvelle-Aquitaine	2 409,080 T
Centre-Val de Loire	1 519,689 T
Bourgogne-Franche-Comté	1 309,290 T
Auvergne-Rhône-Alpes	1 195,309 T
Martinique	552,150 T
Pays de la Loire	408,932 T
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,951 T
Bretagne	4,191 T
Occitanie	0,724 T
Total général	165 019,352 T

L'installation compte aussi 6 500 tonnes annuelles de Déchets contenant de la Radioactivité Naturelle Renforcée (DRNR) provenant approximativement des mêmes régions.

Origine géographique - RNR - Par région



Région RAC	Tonnage
Île-de-France	1 597,697 T
Hauts-de-France	1 597,050 T
Grand Est	911,023 T
Auvergne-Rhône-Alpes	641,495 T
Martinique	552,150 T
Nouvelle-Aquitaine	404,300 T
Pays de la Loire	378,800 T
Centre-Val de Loire	302,150 T
Normandie	114,150 T
Bourgogne-Franche-Comté	10,400 T
Total général	6509,215 T

Il nous semble indispensable que SUEZ communique chaque année un bilan carbone lié au transport de ces déchets.

Parmi ces déchets dangereux minéraux pris en charge, on trouve :

- Les résidus ultimes d'épuration des fumées issus des 12 usines d'incinération (UVE) qui brûlent nos ordures ménagères, soit les déchets d'environ 7 millions d'habitants ;
- Les terres polluées et l'amiante issus des activités de dépollution et de rénovation du BTP ;
- Les résidus de process de fabrication ou de traitement des effluents industriels.

Le site actuel SUEZ représente une exploitation de 165 000 tonnes annuels de déchets dangereux minéraux, sur une installation de 43 hectares desservis par l'A104 (Francilienne) et la RN3.

Arrivée aujourd'hui à saturation, cette installation, dont l'exploitation arrive à son terme fin 2025, nécessite un nouveau site de stockage pour continuer à traiter et stocker les déchets dangereux minéraux d'Île-de-France.

Plutôt que de proposer de nouveaux sites dans la Région et en dehors, et pourquoi pas les Hauts-de-France, et par intérêts économiques (utilisation des infrastructures existantes) l'état a décidé de qualifier ce projet de poursuite d'exploitation et d'extension sur 24 hectares de la commune de Le Pin (dont 20 hectares dédiés au stockage) de Projet d'Intérêt Général (PIG) dans son arrêté du 25 avril 2024.

Cette procédure a pour objet de reconnaître le caractère d'utilité publique à l'opération et de permettre la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Le Pin, alors même que Lydie Wallez et le Conseil Municipal s'opposent à la modification du PLU

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025
10/01/2025

nécessitant de reclasser une zone naturelle pour pouvoir y poursuivre l'exploitation et le stockage de déchets dangereux.

Alors que les habitants de Le Pin et des environs attendaient depuis de nombreuses années que ces terres (ancienne carrière exploitée par Placoplatre, réaménagée entre 1995 et 2012, période durant laquelle la butte a été reboisée : 53 000 plantations ont été réalisées, avec des zones ouvertes, des mares, des chemins...) soient enfin cédées à l'Agence des Espaces Verts gérées par le Conseil Régional pour y être aménagées en lieu de promenade, celui-ci soutient le Projet Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGD) et revient sur ses engagements malgré les alertes et rappels de Lydie Wallez.

En parallèle, le projet d'extension fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale par le pétitionnaire SUEZ dont l'instruction a été engagée par les services de l'Etat. Cette procédure d'instruction, par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région d'Ile-de-France (CSRPN) a pour objet d'examiner les incidences du projet sur l'environnement, les risques de pollution, les impacts du trafic routier et les incidences sur le climat.

Le 23 octobre dernier, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) rendait son avis favorable avec pourtant un certain nombre de recommandations très inquiétantes :

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (comptes rendus, registres, bilans de concertation, etc.)
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - analyser les incidences du déboisement et de l'augmentation du trafic lors des phases de chantier puis d'exploitation du site, et proposer les mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser ; - envisager dans les pièces opposables du PLU des mesures permettant de décliner notamment les objectifs du PADD de « préserver et mettre en valeur les qualités des milieux naturels » et « prendre en compte le besoin en matière de traitement de déchets dangereux », et en évaluer l'efficacité attendue.
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation avec le Sage Marne Confluence. Le choix du site est défendu par le gestionnaire du site, comme une solution logique de par l'ensemble des installations liées à l'accueil et au traitement des déchets ainsi qu'au système de sécurité déjà mis en place sur site. Pour arriver à cette conclusion, le dossier présente deux solutions alternatives avec : une implantation d'une nouvelle ISDD à proximité d'une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) existante, ou la fermeture du site de Villeparisis et l'évacuation des déchets hors de l'Île-de-France. Une synthèse des impacts et l'apport éventuel de chaque solution sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par SUEZ.
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios d'implantation de l'installation de stockage de déchets dangereux dans des zones à l'environnement déjà dégradé situé à proximité des installations de préparation et de traitement des déchets.
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer plus précisément l'impact local des pollutions atmosphériques générées par le trafic lié à la phase chantier et à l'exploitation du projet ; - mettre en place des solutions alternatives permettant de limiter le trafic routier et les rejets atmosphériques associés dans les secteurs d'habitat.
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - réévaluer les incidences du projet sur les espèces à partir d'une analyse d'un complexe écologique cohérent plus large ; - requalifier la mesure de réduction consistant à créer des mares pour les amphibiens en mesures compensatoires ; - réévaluer les incidences du déboisement et proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence ; - déposer une demande de dérogation à la protection des espèces en conséquence, notamment pour permettre la capture et le déplacement des individus.
- (7) L'Autorité environnementale recommande de fournir le détail des mesures de fin de chantier permettant de limiter au maximum l'impact environnemental.
- (8) L'Autorité environnementale recommande de fournir un plan de gestion de remise en état prévisionnel du site après la phase chantier et la fermeture de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux.
- (9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité du site à gérer des scénarios d'épisode de pluie plus intense que ceux estimés dans le projet et plus importante telle qu'une pluie centennale.
- (10) L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les mesures de reconstruction végétale du massif après exploitation compte tenu notamment des effets du changement climatique et de scénarios de développement de la végétation peu favorables.

Recommandations les plus inquiétantes :

- (4) Sur quels critères les anciennes terres réaménagées par Placoplatre peuvent-elles être considérées comme dégradées ?
- (6) On peut relever à quel point la demande d'autorisation environnementale est légère du point de vue environnemental !
- (8) Un préalable indispensable et complètement oublié
- (9) Une projection plus que nécessaire quand on prend en compte le dérèglement climatique !

Le 12 novembre dernier, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région d'Ile-de-France (CSRPN) rendait également un avis favorable sous conditions sur l'extension de l'ISDD sur Le Pin pour simplement améliorer la compensation et la qualité des mesures d'accompagnement :

- (1) Utiliser des plants d'origine locale voire transplanter des individus sur site pour revégétaliser ;
- (2) Créer davantage de mares ;
- (3) Donner des garanties d'entretien des milieux semi-ouverts ;
- (4) Réaliser de petits aménagements pour la faune sur le site, comme des pierriers ou des gabions le long des voies d'accès ;
- (5) Dissocier les phases d'exploitation des deux casiers ;
- (6) Améliorer les continuités écologiques dans ce secteur fortement touché par l'anthropisation.

Toutefois et à juste titre, le CSRPN s'interrogeait sur l'utilité des compensations de reboisement, quand l'ancien site Placoplatre n'a connu qu'une durée de vie de 18 ans et n'a pu profiter à la population locale.

Le 26 décembre, nous découvrons parmi les pièces jointes de l'enquête publique à venir, les observations formulées par la cellule animation du SAGE Marne Confluence, à la demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France (DRIEAT) et précisant que d'une part il est laissé à la seule appréciation du service Police de l'Eau l'opportunité de reprendre, à son compte certaines de ces observations (ci-dessous) et que d'autre part le Syndicat Marne Vive n'a pas été sollicité par le pétitionnaire :

(1) Pour rappel, l'Article 1 impose de « rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte local ET pour les pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles ET pour les pluies de niveaux de service supérieurs au niveau N1 de la doctrine « DRIEE », et pour les ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal ».

Au regard des éléments du dossier, le projet ne répond pas aux exigences de l'Article 1 car il n'infiltrer aucune de ces eaux pluviales (totalité gérée en bassins de retenue, totalité rejetée au réseau, cf. page 13 de la note ERI).

Si tel n'est pas le cas, mettre en cohérence les informations des pages 338 et 339 du document PJ_4_Etude_d'impact, indiquant un rejet au milieu naturel, milieu faisant partie du bassin versant du ru de Chantereine, et de la page 13 de la note ERI indiquant que tout est rejeté au réseau.

Démontrer que le projet entre dans un cadre dérogatoire.

Pour rappel : « Il peut être dérogé, après validation par les services Instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions ».

Ici, le service Police de l'Eau appréciera si la mise en place de protection contre les pollutions de la nappe, imposée par la nature même du projet (stockage de déchets dangereux), est susceptible de motiver une exception à la gestion des eaux pluviales du projet s'il ne peut justifier qu'il entre dans le cadre dérogatoire.

En complément et dans tous les cas :

- préciser le lien ou la correspondance entre les 4 bassins versants de la page 14 de la note de gestion ERI et les 2 casiers/alvéoles mentionnés page 6 ;
- Indiquer l'imperméabilisation avant/après du site avec Indications des surfaces en m² ou ha et % et fournir un plan ;
- Indiquer les quantités d'eaux pluviales qui seront réutilisées pour le process dans l'usine de stabilisation ;
- fournir l'accord du gestionnaire d'assainissement pour les rejets ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025
10/01/2025

- concernant les eaux de voirie, il est indiqué qu'elles seront déshuilées et débourbées avant rejet au réseau (pages 338 et 339 PJ_4_Etude_dimpact). Sauf risque particulier bien identifié et caractérisé, le recours à ce type de dispositif n'est pas souhaitable (cf. plaquette doctrine pluvial DRIEAT). Si ce type d'installation est justifié, fournir des garanties sur l'entretien des dispositifs.

2) Considérant les éléments du dossier, le projet pourrait répondre aux objectifs du SAGE de préservation de la qualité de la ressource en eau sous réserve que le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des mesures de contrôles afin de pouvoir prévenir tout impact d'une éventuelle pollution.

3) L'impact du projet sur des zones humides identifiées par le SAGE est donc avéré.

Considérant les éléments du dossier, le projet pourrait répondre aux objectifs du SAGE et aux exigences de l'Articles 4 du Règlement du SAGE sur la préservation des zones humides, sous réserve de :

- démontrer le caractère dérogatoire du projet ;

- préciser les zones de compensation en limite nord, en limite sud, leurs superficies respectives, leur statut de compensation ou de réduction (non représentées sur les plans de réaménagement final par exemple PLAN 2-REAM PROJ et PLAN 3-REAM TT SITE) ;

- démontrer la pertinence des zones de compensation prévues pour garantir leur pérennité dans le temps et l'équivalence fonctionnelle par rapport aux zones humides détruites ; est-ce que les zones de compensation ont fait l'objet d'un diagnostic préalable pour valider leur pertinence ? Il faut en effet s'assurer que leur alimentation en eau (préciser sous quelle forme) permettra d'en assurer la pérennité ;

- détailler les variétés végétales qui seront implantées (spécifiques aux espaces d'alternance de périodes en eau et à sec) ;

- prévoir un guide d'entretien technique pour assurer la pérennité et la fonctionnalité des zones humides.

La cellule animation est à la disposition du pétitionnaire et de la Police de l'Eau pour discuter plus en détail les points à préciser.

4) Au regard des éléments du dossier, le projet pourrait répondre aux objectifs du SAGE de renforcement de la trame verte et bleue sous réserve de :

- détailler le plan de gestion des plantes envahissantes et indiquer les espèces cibles présentes sur le site ;

- mettre en place un plan de surveillance de ces espèces envahissantes post exploitation ;

- fournir une liste des plantes attendues dans les zones humides.

5) Au regard des éléments du dossier, le projet pourrait répondre aux objectifs du SAGE au regard de la qualité paysagère sous réserve de compléter les éléments indiqués dans le chapitre « TRAME VERTE ET BLEUE ».

Au-delà que le Syndicat Marne Vive n'ait pas été sollicité et que les observations ci-dessus sont laissées à la seule appréciation de la Police de l'Eau, voici celles relevées les plus inquiétantes :

(1) Le projet ne répond pas aux exigences de l'Article 1 du SAGE car il n'infiltrer aucune des eaux pluviales.

Le SAGE demande à ce que le pétitionnaire prouve que le projet rentre dans un cadre dérogatoire.

Ici, le service Police de l'Eau appréciera si la mise en place de protection contre les pollutions de la nappe, imposée par la nature même du projet (stockage de déchets dangereux), est susceptible de motiver une exception à la gestion des eaux pluviales du projet s'il ne peut justifier qu'il entre dans le cadre dérogatoire.

Il est indiqué que les eaux de voiries seront déshuilées et débourbées avant rejet au réseau (pages 338 et 339 PJ_4_Etude_dimpact). Sauf risque particulier bien identifié et caractérisé, le recours à ce type de dispositif n'est pas souhaitable.

2) Le projet pourrait répondre aux objectifs du SAGE de préservation de la qualité de la ressource en eau sous réserve que le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des mesures de contrôles afin de pouvoir prévenir tout impact d'une éventuelle pollution.

3) L'impact du projet sur des zones humides identifiées par le SAGE est donc avéré.

Ces 3 avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Mais comment peut-on donner des avis favorables avec autant de réserves et recommandations ?

Dans le cadre de ces procédures, l'enquête publique est organisée par les services préfectoraux du lundi 03 février au vendredi 7 mars prochain dans les locaux de la mairie de Le Pin.

Elle portera sur :

- L'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'exploitation de l'Installation de stockage de déchets dangereux ;
- L'instauration d'une servitude d'utilité publique ;
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Pin en vue de l'extension de cette installation.

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025
10/01/2025

2 permanences se tiendront en mairie en présence de 3 commissaires enquêteurs le :

- samedi 15 février de 9h à 12h
- puis vendredi 7 mars de 14h30 à 17h30

En dehors de ces 2 permanences, le registre restera accessible, pour que chacun puisse apporter son avis sur le projet, aux horaires d'ouvertures de la mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 -17h30 et le mercredi de 13h30 à 17h30.

Une réunion publique sollicitée par Mme Le Maire se tiendra en présence du Sous-Préfet de Meaux, de Suez et de la commission d'enquête, le jeudi 6 février à 19h en salle polyvalente Nicole Paris.

Elle sera l'occasion pour la population de s'exprimer sur le projet de poursuite d'exploitation et d'extension de l'ISDD et pour SUEZ de répondre à leurs questions.

En toute logique, plus grand chose ne s'oppose à la poursuite du Projet puisque le CSRPN et la MRAE ont émis des avis favorables sous conditions et avec recommandations, sur l'autorisation environnementale et que les observations formulées par le SAGE Marne Confluence sont laissées à la seule appréciation de la Police de l'Eau.

Il s'agit aujourd'hui de prévenir, de limiter et de contrôler les risques de nuisances environnementales, paysagères, de santé publique.

En effet, l'intérêt local de la commune est bien en jeu car de nombreuses craintes demeurent.

Les modifications proposées par la préfecture pour la modification de notre PLU, nous interpellent sur plusieurs points :

- La **notice** est très courte et le cadre réglementaire du **rapport de présentation** laissent une large souplesse dans la mise en œuvre du projet d'extension au porteur de projet.
- Le **rapport de présentation** ne prend pas en compte dans la **partie C Cadre juridique et institutionnel** les questions de 14 hectares de déboisement, de pollutions atmosphériques, des sols et lumineuses, et les problématiques de trafic routier avec une estimation de 500 poids-lourds supplémentaires par jour pendant la phase d'aménagement du site en prétextant une baisse d'activité sur cette période.
- Le **Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD)** est plus que succinct. En effet, l'intérêt du projet en termes de développement durable doit être prouvé. Il modifie la cartographie en classant une zone Na en zone Ne, accolée à l'A104 sans recul avec la zone tampon de 100 mètres de chaque côté de la Francilienne laissant la porte ouverte à une future extension.
- Le **plan de zonage** confirme que la zone tampon de servitude d'utilité publique le long de l'Autoroute n'est pas respectée. Il est primordial de réglementer sur la partie rayée de la zone tampon sur le périmètre de la zone Ne pour que les déchets dangereux n'y soient pas enfouis. Le document mentionne qu'à cet endroit, l'Autoroute Francilien compte 15 000 à 20 000 véhicules/jour. Or le dernier relevé Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) de 2018 sur cette portion indique plus de 50 000 véhicules jours et plus vraisemblablement aujourd'hui 170 000 véhicules/jour.

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20250203-CM2025-07-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025
10/01/2025

Le dénivelé est absent des plans, or il y a un fort risque de ruissellement tant pour le village que pour l'A104 qui n'apparaît nulle part. En effet, le site se situe en amont du village. De plus, il s'agit de prendre en compte les changements climatiques dans les années à venir.

- Le **règlement de zonage** totalement incomplet ne fixe aucune règle et laisse la porte ouverte à de futures constructions (superficie au sol, hauteur et aspect des bâtiments et aménagement des abords) et des infrastructures (mode de gestion du site pendant et après la phase d'exploitation). On devrait cadrer et limiter ces constructions. Le **règlement de zonage** aborde les eaux pluviales mais survole les eaux de ruissellement. Les risques d'inondations ne sont pas évalués et aucune mesure n'est proposée.

Il faudrait également limiter la hauteur des remblais, pour éviter de rehausser le niveau de la butte à la fin de l'exploitation du site, à ce jour annoncée à 17 mètres supplémentaires, un risque accru d'inondations et un bouleversement du paysage dont les enjeux paysagers y sont totalement inexistantes.

La commune de Le Pin s'étant opposée à la mise en compatibilité du PLU, demande sa prise en charge financière par les services de l'Etat. Il est inconcevable d'en faire payer le prix aux habitants de la commune.

Nous demandons l'engagement aux services de l'état de faire respecter les réserves Environnementales et recommandations émises par le CSRPN et la MRAE, ainsi que les observations du SAGE Marne Confluence.

A l'instar de l'ancien site placoplatre, nous dénonçons dans l'intérêt de la commune et de ses habitants, les manquements du pétitionnaire Placoplatre à leurs obligations de respect des recommandations de remise en état de site. Nous ne pouvons que nous interroger sur les conditions de remise en état par SUEZ dans 20 ans.

Nous regrettons que l'Etat n'ait pas porté à notre connaissance d'études de faisabilité sur la construction d'autres sites d'exploitation et d'enfouissement hors Seine-et-Marne ou Région Ile-de-France.

Il est donc question de compensations pour les pinois ! Mais quelles compensations pourraient être à la hauteur de toutes ces nuisances et du préjudice subi sur plusieurs décennies ?

Mme Lydie Wallez, maire de Le Pin et son conseil municipal à l'unanimité émettent un avis défavorable au projet actuel et s'opposent en l'état à la poursuite et l'extension de l'ISDD et à la demande d'autorisation environnementale.

Nos craintes pour la commune sont bien fondées !

- Qu'est-ce qui empêchera l'Etat de prendre un nouveau Projet d'Intérêt Général (PIG) pour étendre l'exploitation au-delà de l'Autoroute, dans les carrières de l'actuelle exploitation de gypse ETEIX ?
 - Il faut se poser la question : Pourquoi l'Etat est-il prêt à débloquer 50 millions d'euros pour la création des 3èmes voies réservées (covoiturage, bus, taxis...) sur l'Autoroute Francilien à la hauteur de Le Pin-Villeparisis ?
- Le Pin et ses environs n'ont déjà que trop fait les frais avec toutes ces carrières et décharges !
 - Notre territoire est sacrifié depuis des années et nous ne sommes pas prêts à en voir la fin !

MOBILISONS-NOUS
pour conserver notre village
où il fait bon vivre !

en EXPRIMANT NOS INQUIETUDES

- lors de la **réunion publique**
en présence du Sous-Préfet de Meaux, de Suez
et de la commission d'enquête
jeudi 6 février à 19h en salle polyvalente Nicole Paris

- pendant les **permanences**
de la commission d'enquête :
samedi 15 février de 9h à 12h
puis vendredi 7 mars de 14h30 à 17h30

- sur le **registre** dédié tenu en mairie*
pendant **l'enquête publique**
du lundi 03 février au vendredi 7 mars prochain

* aux horaires d'ouvertures de la mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 -17h30 et le mercredi de 13h30 à 17h30